

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

Délibération n° 2026-05 Mise à disposition de la cuisine centrale de Loos au profit du SIVU « Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective » SIMReC : autorisation de signature de la convention

L'an deux mille vingt-six, le 5 janvier, à 8 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Loos, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à	Suppléants	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa			
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère			
DEGARDIN Sébastien	X			LECONTE Bernard			
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine			
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte			
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques			
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane			
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique			

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur Matthieu MONTIGNIES est désigné secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,

Vu les délibérations des villes d'Haubourdin et de Loos, respectivement en date du 2 avril 2025 et du 3 avril 2025, soumettant à Monsieur le Préfet du Nord, la création d'un syndicat intercommunal à Vocation Unique pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Considérant que conformément à l'article 9 des statuts constitutifs « La cuisine centrale en tant qu'outil de production est mise à disposition du syndicat dès sa constitution et pour toute sa durée, par la ville de Loos.

Qu'elle restera la pleine propriété de la ville de LOOS qui en assume le financement via un emprunt dédié et des recettes publiques de différents partenaires.

Considérant que le SIMReC prendra en charge directement l'échéance de l'emprunt dédié (Remboursement du capital et des intérêts). Le tableau joint en annexe liste les investissements relatifs à cet emprunt.

Considérant que la mise à disposition de la cuisine centrale au syndicat s'opère via une convention *ad hoc*.

Considérant la délibération de la Ville de Loos n°2025-12-04-23 en date du 4 décembre 2025, approuvant la convention et autorisant son maire à signer ladite convention,

Le Comité Syndical du SIMReC, Syndicat Intercommunal de Mutualisation de la Restauration Collective

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCEPTE la mise à disposition de la Cuisine Centrale en tant qu'outil de production selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe.

AUTORISE son Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la cuisine centrale, outil de production, avec la ville de Loos dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, et tout avenant à intervenir.

VOTE : UNANIMITE

Le Secrétaire de séance,

Matthieu MONTIGNIES



DRCT 3
05 JAN. 2026
PREFECTURE DU NORD
La Présidente,
Anne VOITURIEZ

Transmis et reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le 05/01/2026
Certifié par :
La Présidente du SIMReC
Anne VOITURIEZ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE CENTRALE DE LOOS AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LA GESTION MUTUALISEE DE LA CUISINE CENTRALE

Entre les soussignés

La Ville de Loos, dont le siège est situé 104 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS, représentée par Madame Anne VOITURIEZ, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°2025-12-04-23 du 4 décembre 2025

Ci-après dénommée indifféremment « la commune »,

D'UNE PART ET

Le Syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) (Siret : 215 903 600 00165), dont le siège social est situé 104 rue du Maréchal Foch 59120 LOOS, représenté par son président en exercice

Ci-après dénommé « le SIVU », « l'utilisateur » ou « l'occupant »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « Les parties »

Ceci préalablement exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Titre I – Objet de la convention

Article 1 – Définition de l'objet de la convention

Conformément à l'article L132-1-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition un bien immobilier appartenant au domaine public de la commune de Loos, au bénéfice d'un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce le SIMReC, dans le cadre du transfert de sa compétence « restauration collective » au 1^{er} janvier 2026, autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2025.

Article 2 – Description des locaux mis à disposition et horaires

La Commune met à disposition du SIVU, pour l'exercice des activités listées à l'article 4, la **cuisine centrale sise rue du chemin perdu à LOOS (59120)**, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Jours et horaires d'utilisation des locaux précités : toute l'année

Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de création du SIMRec par arrêté préfectoral, et durant la continuité de l'existence juridique du SIVU, nonobstant les conditions de résiliation fixées par l'article 11 de la présente convention.

Titre II – Conditions d'utilisation

Article 4 – Modalités d'occupation des locaux

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour la production, pour le compte de ses communes membres, des prestations de restauration collective par le SIVU. La cuisine centrale est l'outil de production dédié, spécialement construit à cet effet et adapté aux besoins des communes membres. Le SIVU reçoit en gestion cette cuisine centrale et y assure la fabrication des repas dédiés à la restauration collective.

Toute utilisation de ces locaux en dehors des missions précitées devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

L'équipement, neuf, est mis à disposition prêt à être exploité, dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination.

A compter de la date de la mise à disposition des biens, la commune remet au SIVU tous les plans et documents disponibles intéressant les installations affermées (D.O.E, notices, modes d'emploi, documentation constructeur...).

Un état des lieux « d'entrée » sera réalisé à la mise à disposition de la cuisine centrale.

Cet état précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers...).

Un état des lieux de « sortie » sera effectué en cas de résiliation et en tout état de cause, à la fin de l'existence juridique du SIVU.

Il indiquera ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Article 5 - Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination.

Article 6 – Obligations des parties

La Commune s'engage à :

- Assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques
- Supporter les réparations intéressant le gros œuvre
- Assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés à l'occupant.

L'occupant s'engage à :

- Assurer à ses frais l'entretien quotidien,
- Supporter la maintenance préventive et curative des bâtiments mis à la disposition et à prendre en charge toutes les réparations afférentes
- Veiller à l'équipement, l'entretien ainsi que les vérifications périodiques des dispositifs de sécurité (alarme, extincteurs...).
- Prendre en charge les frais de fonctionnement à compter de la mise à disposition du bien : énergie, fluides, consommables...

- Prendre en charge les frais d'abonnement et de consommation téléphonique et de connexion au réseau

Le SIVU ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la commune. De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du site devront avoir été autorisés expressément par la commune.

Article 7 - Mesures diverses de sécurité

À compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'occupant est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes applicable au local mis à disposition.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objets de la présente ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel ainsi que par toutes les personnes accueillies dans le cadre de ses missions.

Titre III – Dispositions financières et comptables

Article 8 - Redevance

En application de la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2025, la mise à disposition est consentie à titre gracieux. Aucune redevance n'est demandée à l'occupant.

Article 9 - Responsabilité – Assurances

La Commune s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et à assurer l'immeuble lui appartenant.

L'occupant est tenu de souscrire à une assurance le couvrant pour les dommages causés aux biens et aux personnes. L'occupant est également tenu de souscrire à une police le couvrant pour les risques encourus dans le cadre de sa Responsabilité Civile. La police d'assurance ainsi souscrite doit couvrir l'occupant pour l'intégralité des risques découlant de l'occupation des locaux occupés ainsi de ses activités exercées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

L'occupant aura ainsi l'entièr responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait, du fait de ses usagers ou de toute personne agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les périodes d'utilisation par l'occupant.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant son utilisation.

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à utiliser et/ou entreposer dans les bâtiments objet de la convention.

Titre IV – Exécution de la convention

Article 10 - Interdiction de céder le contrat à des tiers

La présente convention étant consentie intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition. Toute cession de droits en résultant est interdite et entraînera de plein droit la déchéance immédiate de la présente convention. De même, l'occupant s'interdit de sous louer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des locaux et des biens immobiliers, objet de la présente et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 11 - Expiration anticipée de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité pour l'occupant :

- en cas de dissolution de l'activité du SIVU
- en cas de destruction totale des locaux

Dans ces cas, la résiliation sera prononcée sans avertissement préalable et notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, la Commune pourra résilier unilatéralement la convention moyennant un préavis de six (6) mois.

L'occupant pourra également, à tout moment, demander la résiliation anticipée de la présente convention, pour tout motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de la Commune moyennant un préavis de six (6) mois.

Les parties conviennent de se réunir afin de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles l'exécution des présentes pourrait être poursuivie, notamment dans le cas où un sinistre affecterait globalement l'ensemble immobilier.

A défaut d'accord, la convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable.

Article 12 - Modifications de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 13 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les Parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux

A Loos le

Le Maire de Loos

Le président du SIMReC